

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS Séance du 25 mars 2024

Le 25 mars 2024 à 18h15, le Conseil d'administration du CIAS Val de Gers, convoqué le 18 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Seissan sous la présidence de Monsieur François RIVIÈRE, Président.

Etaient présents :

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 21

Présents : 15

Procurations : 1

Absents : 6

MMES. Et MMS Béatrice CASTEX, Andrée COLLONGUES, Henri DEBATS, Delphine GABRIEL, Nicole JOULLIE, Fabienne NASSANS, Corinne ROUSSEAU, Carmen SAINT-MARTIN, Hannelore WOLLENSACK, Marie-Madeleine DATAS, Jean-Philippe GERAULT, Pierre LAFFORGUE, Serge MARQUILLIE, Pierre PERES, François RIVIERE.

M. Patrick BIFFI a donné pouvoir à M. François RIVIERE

Approbation du procès-verbal du bureau du 07/12/2023

Le projet de procès-verbal du bureau du 07/12/2023 est soumis par le Président à l'approbation du conseil d'administration. Aucune observation n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Mme ROUSSEAU Corinne est élue à l'unanimité pour assurer les missions de secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

Présentation de Sophie D'ALL ACQUA directrice EHPAD

FINANCES BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES EHPAD/SAAD/SPRAD :

1. Comptes de Gestion
2. Comptes Administratifs
3. Affectations des résultats
4. Budgets primitifs

ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

5. Désignation du référent déontologue
6. EHPAD : Election des représentants au conseil de la vie sociale
7. SAAD/ SPRAD : organisation du service

QUESTIONS DIVERSES

Les points suivants ont été examinés :

Finances

1. Comptes de Gestion

Le compte de gestion est la comptabilité tenue par le centre local des finances publiques. Il doit correspondre en tout point à la comptabilité de l'ordonnateur.

2. Comptes Administratifs

Le compte administratif retrace la comptabilité de la Communauté de Communes tenue par l'ordonnateur.

3. Affectations des résultats

Il s'agit de déterminer la part de l'excédent de fonctionnement qui sera affectée en investissement pour couvrir le déficit d'investissement de l'année précédente. Chaque année, un virement est prévu (non réalisé) et il est effectué l'année suivante en fonction des résultats définitifs par cette affectation des résultats. Le surplus est maintenu en section de fonctionnement du budget. En cas de déficit cumulé de fonctionnement, cette affectation n'est pas possible.

4. Budget EHPAD

En 2023, la section hébergement est déficitaire de 131 577 euros, la section dépendance est excédentaire de 70 207 euros et la section soins excédentaire de 145 962 euros. Au total, l'excédent 2023 s'élève à 84 592 euros.

La section dépendance, structurellement déficitaire, est excédentaire en 2023 du fait de subventions exceptionnelles de l'ARS pour un montant de l'ordre de 150 000 euros.

Le CIAS peut avoir une action réelle principalement sur la section hébergement, les autres sections étant dépendantes de l'ARS et du CD32.

Pour rappel, Le tarif hébergement à l'EHPAD de Masseube au 01/01/2024 est de 66.75€ et 5.85€ de ticket modérateur soit un **forfait journalier minimum de 72.60€**.

Il est proposé une hausse de 5% du tarifs « libre », c'est-à-dire en dehors des tarifs encadrés par l'aide sociale à compter du 1^{er} mai 2024. Ainsi, l'équilibre de la section hébergement serait mieux assuré. En revanche, la question du déséquilibre de la section dépendance sera toujours d'actualité.

Cette augmentation concerne (selon l'occupation au 18/03/2024) 56 résidents.

Elle représente donc une augmentation de produits pour 2024 de :

- Section hébergement : 45 790.50 €
- Section dépendance : 4 013.10 €

L'une des conséquences et le maintien d'un budget sur les mêmes niveaux qu'en 2023 avec une évolution prévisionnelle des dépenses de fonctionnement limitée à 2%. L'impact sera également sur le budget bâtiment qui ne pourra pas prélever la différence générée par l'évolution du livret A sur l'emprunt (141 000 euros).

La priorité reste le maintien d'un service de qualité dans un environnement contraint financièrement.

5. Budget Primitif SPRAD (Portage de repas)

Le service a délivré 64 329 repas.

Le résultat 2023 est négatif de 27 434 euros. Cela s'explique par l'utilisation de l'excédent antérieur reporté de 24 716 en recettes et des tarifs qui n'ont pas suivi l'évolution des dépenses contraintes. Il convient donc d'ajuster les tarifs afin de ne pas générer de déficit trop important en 2024.

Pour la livraison à domicile, il est proposé de faire évoluer le tarif de 9,13 à 9,66 euros. Il s'agit d'un coût de référence puisque les tarifs sont basés sur les ressources des foyers concernés. Cela représente une hausse de 5%.

Pour le portage uniquement, il est proposé de le facturer à 0,45 cts (0,25 cts à ce jour).

Pour l'EHTM Montaut, il est proposé de facturer le repas au coût de revient auprès de la cuisine centrale (4,25 euros contre 4,18 euros) et de faire évoluer le coût de transport de 1,25 euro à 1,50 euros.

Avec une mise en place au 1^{er} mai, la recette supplémentaire est estimée à un peu plus de 13 000 euros soit la moitié du déficit constaté en 2023.

6. Budget primitif SAAD (Aide à domicile)

La situation financière du service s'est dégradée en 2021 et 2022 pour atteindre un déficit cumulé de 114 361 euros. Comme pour l'EPHAD, la tarification est contrainte. Un plan d'apurement sur 5 ans a été mis en place avec un remboursement annuel de 22 872 euros.

Ce déficit s'explique par la chute du nombre d'heures :

Réalisé en 2019	Réalisé en 2020	Réalisé en 2021	Réalisé en 2022	Réalisé en 2023
65 041	54 975	55 292	43 186	40 683

Le résultat de l'année 2023 est en déficit de 11 555 euros. Selon le plan d'apurement il faudra donc provisionner 22 872 euros en plus du déficit 2023 soit 32 427 euros à débiter en 2024.

Les mesures prises permettent d'envisager un volume d'heures en progression en 2024. Le budget a été basé sur un volume de 50 000 heures.

Administratif

7. Référent déontologue

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue conseille les élus sur demande, afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose aux collectivités territoriales du Gers une assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local afin qu'elles répondent à leur obligation légale, de la désignation du référent déontologue en proposant une équipe de référent déontologue expert, à sa saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

Le CIAS Val de Gers n'étant pas adhérent au service du BinDoc une cotisation de 50€ est due. C'est en cas de saisine, que la collectivité versera une rémunération directe au référent déontologue. Dans la limite de montant maximum fixés par décret.

Le président propose au conseil d'administration de délibérer sur les sujets suivants :

- Adhérer à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le CDG32.
- Adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

8. EHPAD- Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Afin de respecter les dispositions réglementaires et de répondre aux mesures correctives exigées par l'ARS suite au contrôle sur pièce de Octobre 2023, il est proposé de constituer le CVS. Le CVS est une instance élue qui représente les personnes, vivant, travaillant ou participant à la vie de l'EHPAD.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- Le fonctionnement de l'établissement notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées,
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles ;

Le CVS est également :

- Associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement notamment sur le volet lié à la prévention et à la lutte contre la maltraitance
- Entendu lors de la procédure d'évaluation de l'établissement

Le conseil de la vie sociale est composé de :

- 4 représentants des résidents de l'EHPAD (2 titulaires + 2 suppléants)
- 2 représentants du personnel de l'EHPAD (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants du CIAS (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des familles ou proches aidants (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des représentants légaux des résidents (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des mandataires judiciaires (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des bénévoles accompagnant les résidents (1 titulaire + 1 suppléant)
- Le médecin coordonnateur

Les points suivants ont été délibérés :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs (principal et annexes : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, Service de Portage de Repas à Domicile, EHPAD) de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice **2023**,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes ;

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des membres présents, **DÉCLARE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice **2023** par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération
2024.CA01.02**

Vote compte administratif 2023 – Affectation des résultats – Budget principal du CIAS

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des membres présents, le Président n'ayant pas pris part au vote,

ADOpte le compte administratif 2023 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023		
Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	A	-1 927,28 €
Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	B	660 399,48 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023	A+B	658 472,20 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	C	1 850,29 €
Restes à réaliser :		
Dépenses : 0,00 €	Solde des restes à réaliser D	0,00 €
Recettes : 0,00 €		
Besoin de financement à la section d'investissement	E =C+D	0,00 €

DÉCIDE d'affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) la somme de :	F	0,00 €
Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 (excédent de fonctionnement reporté)	A+B-F	658 472,20 €

**Délibération
2024.CA01.03**

**Vote du compte administratif 2023– Affectation des résultats 2023 Budget annexe
EHPAD**

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des membres présents, le Président n'ayant pas pris part au vote :

- **ADOpte** le compte administratif 2023 du budget de l'EHPAD, dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section d'exploitation - 2023					
Sections tarifaires	Dépenses	Recettes	Résultats comptables	Reprise de résultat antérieur	Résultat à affecter
Hébergement	2 060 656,70 €	1 929 080,07 €	(-) 131 576,63 €		(-) 131 576,63 €
Dépendance	619 275,09 €	689 482,36 €	(+) 70 207,27 €		(+) 70 207,27 €
Soins	1 343 024,34 €	1 488 986,15 €	(+) 145 961,81 €		(+) 145 961,81 €
Total			(+) 84 592,45 €		(+) 84 592,45 €

	Dépenses	Recettes	Résultat comptable
Investissement	83 510,91 €	71 843,47 €	(-) 11 667,44 €

- **PROPOSE** que les résultats de la section d'exploitation soient affectés de la manière suivante :
 - le résultat déficitaire de la section hébergement - 131 576,63 € en report à nouveau déficitaire (compte 119.34)
 - le résultat excédentaire de la section dépendance + 70 207,27 € en réduction du compte report à nouveau déficitaire (compte 119.34).
 - le résultat excédentaire de la section soins + 146 961,81 € en report à nouveau excédentaire (compte 110.34)

**Délibération
2024.CA01.04**

Vote du compte administratif 2023– Affectation des résultats – Budget SPRAD

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, le Président n'ayant pas pris part au vote, **ADOpte** le compte administratif 2023 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023		
Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	A	-27 434,93 €
Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	B	24 290,40 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023	A+B	- 3 144,53 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	C	534,80 €
Restes à réaliser :		
Dépenses : 516,00 €	Solde des restes à réaliser D	- 516,00 €
Recettes : 0,00 €		
Excédent de financement à la section d'investissement	E =C+D	18,80 €

DÉCIDE d'affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) la somme de :	F	-
---	----------	----------

Le déficit est affecté en dépenses de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 (déficit de fonctionnement reporté)	A+B-F	-3 144,53 €
---	-------	-------------

Délibération 2024.CA01.05 **Vote du compte administratif 2023 – Affectation des résultats 2023 – Budget annexe SAAD**

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des membres présents, le Président n'ayant pas pris part au vote :

- **ADOPTÉ** le compte administratif 2023 du budget du SAAD, dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement - 2023					
Section	Dépenses	Recettes	Résultat comptable	Reprise de résultat antérieur	Résultat à affecter
Fonctionnement	1 232 409,23 €	1 222 854,64 €	(-) 9 554,59 €	(-) 22 872,26 €	(-) 32 426,85 €

Section d'investissement - 2023					
	Dépenses	Recettes	Résultat comptable	Reprise de résultat antérieur	Résultat à affecter
Investissement	1 562,48 €	2 228,46 €	(+) 665,98 €	(-) 4 251,95 €	(-) 3 585,97 €

- **PROPOSE** que le résultat de la section de fonctionnement soit affecté de la manière suivante :
- Le résultat déficitaire, soit – 34 426,85 € est affecté en report à nouveau déficitaire et porté sur la ligne budgétaire 002 (déficit de fonctionnement reporté). Il intègre le plan d'apurement sur 5 ans (de 2023 à 2027) dont la reprise annuelle est de 22 872,26 €.

- **PROPOSE** que le résultat de la section d'investissement soit affecté de la manière suivante :
- Le résultat déficitaire, soit – 3 585,97 € affecté en déficit d'investissement à reporter en 2023, porté sur la ligne budgétaire 001 (déficit d'investissement reporté).

Délibération 2024.CA01.06 **Vote budget primitif 2024 – Budget principal CIAS Val de Gers**

Vu l'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,
Monsieur le Président présente les propositions d'inscriptions budgétaires 2024 à l'assemblée, qui s'établissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	658 472,20 €	658 472,20 €
INVESTISSEMENT	1 850,29 €	1 850,29 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les inscriptions budgétaires 2024 du budget principal du CIAS Val de Gers telles que présentées ci-dessus.

Délibération 2024.CA01.07 **Vote EPRD 2024 – Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses - EHPAD Val de Gers**

Vu l'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 EPRD applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Monsieur le Président présente les propositions d'inscriptions budgétaires 2024 à l'assemblée, qui s'établissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 246 474,37 €	4 246 474,37 €
INVESTISSEMENT	77 639,36 €	77 639,36 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les inscriptions budgétaires 2024 de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) de l'EHPAD Val de Gers telles que présentées ci-dessus.

**Délibération
2024.CA01.08**

Vote budget primitif 2024 – Budget Service de Portage de Repas à Domicile (SPRAD)

Vu l'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,
Monsieur le Président présente les propositions d'inscriptions budgétaires 2024 à l'assemblée, qui s'établissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	232 234,53 €	232 234,53 €
INVESTISSEMENT	2 016,00 €	2 016,00 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les inscriptions budgétaires 2024 du budget du Service de Portage de Repas à Domicile (SPRAD) telles que présentées ci-dessus.

**Délibération
2024.CA01.09**

Vote budget primitif 2024 – Budget d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Vu l'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,
Monsieur le Président présente les propositions d'inscriptions budgétaires 2024 à l'assemblée, qui s'établissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 491 180,85 €	1 491 180,85 €
INVESTISSEMENT	5 585,97 €	5 585,97 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les inscriptions budgétaires 2024 du budget du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) telles que présentées ci-dessus.

**Délibération
2024.CA01.10**

Adoption des tarifs différenciés à l'EHPAD

Vu le courrier adressé au conseil départemental le 26 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.342-3-1 relatif à l'hébergement des personnes âgées,

Vu le CPOM signé le 28 Mai 2019

Le Président rappelle que le Département fixe les tarifs appliqués aux résidents accueillis en EHPAD. Le département contribue au fonctionnement des EHPAD par le biais des dépenses de solidarité au travers du

versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs frais d'hébergement.

L'article L. 342-3-1 du CASF offre la possibilité aux EHPAD accueillant moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale, sur leur demande, de bénéficier d'une convention d'aide sociale ne relevant pas du droit commun tel que défini par l'article L. 313-8-1 de ce même code.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière d'hébergement, le Président souhaite redonner des marges de manœuvres financières à l'EHPAD en offrant la possibilité d'appliquer un tarif hébergement majoré pour les nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

L'EHPAD s'engage à poursuivre, sans restriction pour la totalité de ses places, l'accueil des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement identiques à celles assurées aux autres résidents et en conséquence, à leur proposer le même socle de prestations qu'aux résidents payants (y compris le blanchissage du linge personnel)

L'EHPAD appliquera des tarifs différenciés selon que l'usager est bénéficiaire ou non de l'aide sociale, d'une part, et qu'il est déjà accueilli au sein de l'établissement ou pas, lors de la mise en place de la convention, d'autre part.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de proposer une hausse de 5% du tarif « libre », c'est-à-dire en dehors des tarifs encadrés par l'aide sociale à compter du 1^{er} mai 2024. En effet, malgré les efforts de gestion, il s'avère que la section « Hébergement » est structurellement déficitaire.

D'autre part, les comparatifs avec les établissements comparables voisins laissent apparaître une différence de ce tarif. Ainsi, l'équilibre de la section hébergement serait mieux assuré. Cette hausse serait appliquée sur le forfait journalier minimum ainsi que sur le ticket modérateur à compter du 1^{er} mai 2024.

En cas de nouveau forfait, la même hausse de 5% serait appliquée.

A partir du 01/05/2024 le tarif « libre » hébergement s'élève à 70,10 euros et 6,14 euros pour le ticket modérateur soit un forfait journalier minimum de 76,24 euros (contre 72,60 euros pour les bénéficiaires de l'aide sociale).

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs différenciés à l'EHPAD pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à partir du 1^{er} mai 2024 précisés ci-dessus
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention avec le conseil départemental du Gers et tous les documents y afférents

**Délibération
2024.CA01.11**

Tarifs des repas livrés à domicile par le SPRAD

Compte-tenu de l'évolution des tarifs des repas produits par la cuisine centrale et en cohérence avec les conditions du minimum vieillesse, il convient d'actualiser la grille tarifaire des repas livrés à domicile par le SPRAD, avec application à compter du 1^{er} mai 2024 :

Conditions de ressources		Prix du repas
Personne	Moins de 961 € / mois	7,82 €
	De 961 € à 1450 € / mois	9,29 €
	De 1450 à 1650 € / mois	10,81 €
	Au-delà de 1650 € par mois	11,41 €
Couple	Moins de 1480 € / mois	7,82 €
	De 1480 € à 1900 € / mois	9,29 €
	De 1900 à 2400 € / mois	10,81 €
	Au-delà de 2400 € par mois	11,41 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir procédé au vote, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels que proposés ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024,
- **DE TRANSMETTRE** cette décision au comptable public pour son exécution.

Délibération 2024.CA01.12	Désignation du référent déontologue
------------------------------	-------------------------------------

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BlnDoc) » du CDG.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l' élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Le CONSEIL d'administration, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au BlnDoc intégrant la nouvelle prestation d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant convention d'adhésion au BlnDoc
- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue de l' élu local :
 - Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
 - Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
 - M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)
- **D'ADOPTER** le règlement de la mission proposé par le CDG.
- **DE PRECISER** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- **DE FIXER** la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l' élu local.
- **DE PRECISER** que tout élu du Conseil communautaire pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l' élu sans conditions particulières.

- **DE PRECISER** que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.
- **D'AUTORISER** Le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération
2024.CA01.13**

Election au conseil de la vie sociale de l'EHPAD

Le CVS est une instance élue qui représente les personnes, vivant, travaillant ou participant à la vie de l'EHPAD. Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur, les droits et libertés des personnes accompagnées,

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles ;

Le CVS est également :

- Associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement notamment sur le volet lié à la prévention et à la lutte contre la maltraitance
- Entendu lors de la procédure d'évaluation de l'établissement

Le conseil de la vie sociale est composé de :

- 4 représentants des résidents de l'EHPAD (2 titulaires + 2 suppléants)
- 2 représentants du personnel de l'EHPAD (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants du CIAS (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des familles ou proches aidants (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des représentants légaux des résidents (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des mandataires judiciaires (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 représentants des bénévoles accompagnant les résidents (1 titulaire + 1 suppléant)
- Le médecin coordonnateur

Le Président propose au conseil d'administration de nommer Mme ROUSSEAU Corinne comme titulaire et Mme DANIELI Marie-Françoise, suppléante.

L'installation du CVS est programmée en Juin 2024, échéance permettant ainsi la communication aux familles, aux résidents et l'organisation des élections.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** Corinne ROUSSEAU titulaire et Marie-Françoise DANIELI suppléante du conseil de la vie sociale
- **D'AUTORISER** le président à signer tous les documents y afférents

Compte-tenu de l'évolution des couts de livraison, il convient d'actualiser la grille tarifaire des repas livrés par le SPRAD, avec application à compter du 1^{er} mai 2024 :

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir procédé au vote, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels que proposés ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024,
- **DE TRANSMETTRE** cette décision au comptable public pour son exécution.

DELIBERATION CIAS TARIF SPRAD Applicables au 01 mai 2024							
Etablissement	Type repas	Tarif repas payé à API par le budget Cuisine Centrale	Participation Frais de Fonctionnement Cuisine Centrale	Tarif Repas vendus par le budget annexe Cuisine centrale	Tarif Livraison du SPRAD modification CA du 25/03/2024	Total : tarif repas + livraison	Pour mémoire : Tarifs novembre 2023
PETITE ENFANCE	Déjeuners 5-7 mois	FACTURATION ÉMISE DIRECTEMENT PAR CUISINE CENTRALE AU BÉNÉFICIAIRE DE CE SERVICE			0,30		0,25
	Déjeuners 8-11 mois				0,30		0,25
	Déjeuners 12-18 mois				0,30		0,25
	Déjeuners 18 mois - 4 ans				0,30		0,25
	Déjeuners personnel				0,30		0,25
ENFANCE CLSH	Déjeuners 3-5 ans				0,30		0,25
	Déjeuners 6-10 ans				0,30		0,25
	Déjeuners ados et personnel				0,30		0,25
ENFANCE SCOLAIRE	Déjeuners 3-5 ans				0,30		0,25
	Déjeuners 6-10 ans				0,30		0,25
	Déjeuners personnel				0,30		0,25
REPAS A DOMICILE sur Val de Gers	Déjeuner portage sur VDG	6,08	0,72	6,80	4,61	11,41	10,87
REPAS A DOMICILE Sur Astarac Arros en Gascogne	Déjeuner portage sur AAG livrés à domicile par le SPRAD	6,08	0,72	6,80	4,25	11,05	11,05
FOYER MONTAUT Astarac Arros en Gascogne	Déjeuners Montaut	3,68	0,60	4,28	1,30	5,58	5,53
	Diners Montaut	3,53	0,60	4,13	1,30	5,43	5,38

Les tarifs indiqués dans le tableau sont en euros (€)

Approuvé le 16/09/2024

Le Président
François RIVIERE



La secrétaire de séance
Corinne ROUSSEAU

